

MDP

Arrêté du Maire de Pompey

Portant réglementation pour l'installation d'un spectacle de marionnette du 13 au 15 mai 2024

A-2024-013

Le Maire de la commune de Pompey,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1.

Vu le Code de la route.

Vu le Code de la voirie routière.

Vu les articles L.2121-1, L.2122-2 et L.2122-3 du Code Général de la Propriété des personnes Publiques (CG3P).

Vu la demande présentée par Monsieur SABAS Jessy, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal de Pompey à titre temporaire pour l'installation d'un spectacle de marionnettes « Les Guignols »,

Considérant que pour le bon déroulement de celui-ci, certaines dispositions sont à prendre,

Considérant la nécessité de garantir la sécurité de tous les participants à cette manifestation

ARRETE

Article 1 : du lundi 13 mai 2024 8h00 au mercredi 15 mai 2024 à 20h00, le stationnement sera interdit sur la place du marché avenue Gambette à Pompey pour la partie comprise entre l'entrée et le transformateur, pour permettre l'installation du chapiteau.

Article 2 : L'occupation de la place s'effectuera moyennant une redevance de 1,30 euros du mètre linéaire (périmètre) par jour.

Article 3 : Les installations devront être démontées impérativement pour le mercredi 15 mai au soir, la place étant occupée le jeudi par le marché communal.

Article 4 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant et après la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation, la commune de Pompey fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 5 : Cette opération nécessitera les dispositions suivantes :

Art. 5 - la mise en place et le maintien de tout dispositif nécessaire à cette réglementation provisoire restent à la charge du permissionnaire. Le demandeur étant occupant du domaine public, veillera à préserver le droit des tiers. Tous les accès sous le chapiteau devront être sécurisés par la mise en place de mesures visant à empêcher toute intrusion pouvant nuire à la sécurité des intervenants et des participants à cette manifestation.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Article 7 : M. le commandant de la Brigade autonome de Frouard et la Police Intercommunale du Bassin de Pompey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Notification sera faite à l'intéressé(e).

Fait à Pompey, le 6 mai 2023



Le Maire,

Laurent TROGRILIC

Destinataires :

Monsieur le Commandant de la Brigade autonome
Police Intercommunale du bassin de Pompey
Recueil des actes administratifs
Affichage / Presse
Monsieur SABAS Jessy, organisateur

notifié le 7 mai 2024
PUBLIÉ le 7/5/24